

POLITIQUES ET PROCÉDURES

ACC-02: DIVULGATION

PRÉAMBULE

Les valeurs de l'AEPC favorisent les pratiques transparentes, uniformes et justes. L'AEPC fait preuve de son intégrité et de son engagement envers ces valeurs en élaborant et en exécutant des politiques, des procédures et des activités qui respectent tous les participants au processus d'agrément.

1.0 POLITIQUE

1.1. Publication par l'AEPC

- 1.1.1. L'AEPC divulgue de l'information publique sur le processus d'agrément et sur les politiques et procédures relatives à l'agrément.
- 1.1.2. L'information considérée comme publique concernant le processus d'agrément d'un programme d'enseignement précis se limite au niveau du statut d'agrément attribué au programme. (agrément – en conformité totale, - en conformité partielle, - probatoire; non-agrément), et comprend la date de l'agrément et la date d'expiration, s'il y a lieu.
- 1.1.3. Des définitions claires des niveaux d'agrément (établis par l'AEPC – voir l'annexe A) doivent être incluses lorsque le statut d'agrément d'un programme est publié par l'AEPC.
- 1.1.4. Les délibérations sur le statut d'agrément d'un programme ne font pas partie du domaine public.

1.2. Publication par un programme d'enseignement

- 1.2.1. Les programmes d'enseignement doivent publier leur statut d'agrément (agrément – en conformité totale, - en conformité partielle, - probatoire; non-agrément), la date de l'agrément et la date d'expiration de l'agrément (s'il y a lieu). Cette information doit être accessible facilement aux étudiants éventuels et actuels, ainsi qu'aux autres intervenants/partenaires.
- 1.2.2. Des définitions claires des niveaux d'agrément (établis par l'AEPC – voir les annexes A et B) doivent être incluses lorsque le statut d'agrément d'un programme d'enseignement est publié par le programme.

- 1.2.3. Si un programme choisit de publier ses rapports d'agrément (y compris le Rapport d'analyse et de statut d'agrément), ils doivent être publiés intégralement.

2.0 PROCÉDURES

2.1. Publication par l'AEPC

- 2.1.1. Une liste des programmes d'enseignement canadiens et de leurs niveaux d'agrément (au 31 décembre) est publiée dans le rapport annuel de l'AEPC. (Pré-agrément; agrément – en conformité totale, - en conformité partielle, - probatoire; non-agrément). Les dates d'attribution et d'expiration, s'il y a lieu, de l'agrément sont incluses.
- 2.1.2. Une liste à jour des programmes d'enseignement canadiens et leur niveau d'agrément (pré-agrément; agrément – en conformité totale, - en conformité partielle, - probatoire; non-agrément) est publiée dans le site Web de l'AEPC et inclut les dates d'attribution et d'expiration de l'agrément, s'il y a lieu.
- 2.1.3. Lorsque l'AEPC rend public un statut d'agrément, les définitions des niveaux d'agrément doivent aussi être incluses.

2.2. Publication par les programmes d'enseignement

- 2.2.1. Le programme d'enseignement publie son statut et son niveau d'agrément actuel (pré-agrément; agrément – en conformité totale, - en conformité partielle, - probatoire; non-agrément) sur son site Web et dans toutes les publications en cours. La date de l'agrément et de l'expiration, s'il y a lieu, est incluse lorsque le statut d'agrément est publié.
- 2.2.2. La définition du niveau d'agrément du programme (établi par l'AEPC – voir l'annexe B) ET un lien vers le site Web de l'AEPC contenant plus de détails sur les niveaux d'agrément (voir l'annexe A) sont fournis par le programme lorsque le statut d'agrément du programme est publié par le programme d'enseignement.
- 2.2.3. Lorsque le programme d'enseignement rend public son statut d'agrément, il inclut le nom, l'adresse et les coordonnées de l'AEPC, c'est-à-dire : Agrément de l'enseignement de la physiothérapie, bureau 26, 509, chemin Commissioners Ouest, London (Ontario) N6J 1Y5, 226-636-0632, www.peac-aepc.ca. Un lien vers www.peac-aepc.ca seulement n'est pas suffisant.
- 2.2.4. Les programmes détenant le statut d'agrément en conformité totale ou partielle sont tenus de publier le texte suivant avec leurs renseignements :

Le (nom du programme) de (université) a complété le processus d'évaluation d'agrément administré par Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada (AEPC). L'AEPC est une organisation constituée en personne morale en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif qui agit à titre d'organisme d'agrément des programmes d'enseignement de la physiothérapie au Canada. Le statut (d'agrément en conformité totale / agrément en conformité partielle) a été accordé le (date de la décision) jusqu'au (fin du cycle d'agrément). Une description du [statut d'agrément – en conformité totale, en conformité partielle] suit [inclure la définition établie par l'AEPC à l'annexe B]. Plus de détails concernant les définitions des niveaux d'agrément sont accessibles dans le site Web de l'AEPC [lien de l'AEPC].

2.2.5. Les programmes détenant le statut d'agrément probatoire sont tenus de publier le texte suivant avec leurs renseignements :

Le (nom du programme) de (université) a complété le processus d'évaluation d'agrément administré par Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada (AEPC). L'AEPC est une organisation constituée en personne morale en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif qui agit à titre d'organisme d'agrément des programmes d'enseignement de la physiothérapie au Canada. Le statut d'agrément probatoire a été accordé le (date de la décision). Une description du [statut d'agrément probatoire] suit [inclure la définition établie par l'AEPC à l'annexe B]. Plus de détails concernant les définitions des niveaux d'agrément sont accessibles dans le site Web de l'AEPC [lien de l'AEPC].

2.2.6. Les programmes détenant le statut de non-agrément sont tenus de publier le texte suivant avec leurs renseignements :

Le (nom du programme) de (université) a complété le processus d'évaluation d'agrément administré par Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada (AEPC). L'AEPC est une organisation constituée en personne morale en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif qui agit à titre d'organisme d'agrément des programmes d'enseignement de la physiothérapie au Canada. Le statut de non-agrément a été accordé le (date de la décision). Une description du [statut de non-agrément] suit [inclure la définition établie par l'AEPC à l'ACC-02]. Plus de détails concernant les définitions des niveaux d'agrément sont accessibles dans le site Web de l'AEPC [lien de l'AEPC].

- 2.2.7. Si le programme choisit de rendre public le contenu de ses rapports d'agrément, y compris le rapport d'autoévaluation/Rapport d'analyse et de statut d'agrément, les rapports doivent être publiés intégralement.

Politique No: ACC-02	
Date de la dernière révision	Documents associés
<i>mars 2001</i>	Manuel d'agrément des programmes ACC-01 Décisions d'agrément
<i>nov 2012</i>	
<i>janvier 2015</i>	
<i>juin 2017</i>	

Annexe A

Site Web de l'AEPC

<i>Explication des NIVEAUX D'AGRÉMENT</i>	
Afin de rendre une décision d'agrément, l'AEPC évalue le niveau de conformité attribué à chaque critère des normes d'agrément (par exemple, la norme 1 des Normes d'agrément 2012 comprend six critères [1.1 – 1.6]). Le niveau d'agrément du programme est déterminé par le pourcentage de critères conformes dans chaque norme.	
Le niveau de conformité (ou non-conformité) à chaque critère est décrite comme suit :	
Programmes d'enseignement dont l'évaluation d'agrément sur place a eu lieu entre le 1er septembre 2013 et le 1er septembre 2015 (politique ACC-01A)	
<p style="text-align: center;"><u>Conforme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a. sans préoccupations OU b. avec une question identifiée OU c. avec une faiblesse identifiée 	<p style="text-align: center;"><u>Non conforme</u> (a une déficience identifiée)</p>
Programmes d'enseignement dont l'évaluation d'agrément sur place a eu lieu entre le 1er septembre 2015 et le 1er septembre 2017 (politique ACC-01B)	
<p style="text-align: center;"><u>Conforme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a. commentaire/aucune préoccupation OU b. amélioration continue recommandée OU c. amélioration nécessaire 	<p style="text-align: center;"><u>Non conforme</u> (ne répond pas aux exigences)</p>
Programmes d'enseignement dont l'évaluation d'agrément sur place a eu lieu après le 1er septembre 2017 (politique ACC-01C)	
<p style="text-align: center;"><u>Conforme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a. entièrement satisfait OU b. partiellement satisfait 	<p style="text-align: center;"><u>Non conforme</u> (non satisfait)</p>
Les décisions d'agrément d'un programme d'enseignement seront une des suivantes, en fonction du nombre/pourcentage de critères qui sont non satisfaits (décrits ci-dessus) :	
<p style="text-align: center;"><u>Agrément</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a. en conformité totale OU b. en conformité partielle OU c. probatoire 	<p style="text-align: center;"><u>Non agrément</u></p>

Les critères ESSENTIELS sont déterminants. Les Normes d'agrément 2012 contiennent quatre critères ESSENTIELS (1.1, 1.2, 1.3, 2.6). Si un programme établi est non-conforme à un des quatre critères ESSENTIELS, il obtiendra automatiquement le statut d'agrément probatoire.

Agrément en conformité totale

- Un programme est conforme à 100 % des critères des Normes d'agrément.
- Il n'y a aucun critère non-conforme.
- Il pourrait y avoir des préoccupations identifiées que le programme doit améliorer et mentionner dans le rapport périodique.
- S'il n'y a aucun progrès, le statut d'agrément du programme peut être modifié pour un agrément en conformité partielle ou probatoire en tout temps durant le cycle d'agrément de six ans.

Agrément en conformité partielle

- Un programme est conforme à 80-100 % des critères d'agrément dans au moins quatre normes et 50-79 % dans au plus deux critères.
- Cela signifie que le programme doit se conformer à certains critères non satisfaits dans le prochain rapport périodique.
- Il pourrait y avoir des préoccupations identifiées que le programme doit améliorer et mentionner dans le rapport périodique.
- S'il n'y a aucun progrès, le statut d'agrément du programme peut être modifié pour probatoire en tout temps durant le cycle d'agrément de six ans.
- Si des progrès sont réalisés, le statut d'agrément du programme peut être modifié pour un agrément en conformité totale en tout temps durant le cycle d'agrément de six ans.

* Notez que tous les nouveaux programmes se verront attribuer ce niveau d'agrément jusqu'à ce qu'un rapport périodique soit présenté après l'obtention du diplôme de deux cohortes d'étudiants.

Agrément probatoire

- Un programme est non conforme dans un critère ESSENTIEL OU
- Un programme est conforme à moins de 50 % des critères d'agrément d'une norme OU
- Un programme est conforme à moins de 80 % des critères d'agrément de plus de deux normes OU
- Un programme ne montre aucun progrès pour se conformer aux préoccupations identifiées dans ses rapports périodiques.

Non-agrément

- Un programme ne respecte pas les exigences d'agrément OU
- Un programme ayant l'agrément en conformité totale, partielle ou l'agrément probatoire n'a pas montré de progrès significatifs durant la période spécifiée dans les rapports périodiques.

IMPORTANT POUR LES ÉTUDIANTS

- Si un programme perd son statut d'agrément, les étudiants peuvent ne pas être considérés comme diplômés d'un programme d'enseignement agréé de la physiothérapie.

- Les étudiants doivent être considérés comme des diplômés d'un programme d'enseignement agréé de la physiothérapie au Canada afin d'être admissibles à l'examen des compétences en physiothérapie et avoir le permis d'exercer la physiothérapie au Canada.
- Le statut d'agrément du programme est important pour les étudiants diplômés afin d'être autorisés à exercer la physiothérapie au Canada. Il est recommandé que les étudiants joignent l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (alliancept.org) pour obtenir des renseignements sur l'obtention du permis de physiothérapeute au Canada après l'obtention du diplôme.

Pour avoir plus de renseignements concernant les décisions d'agrément, consultez la politique ACC-01 : Décisions d'agrément sur la page Web des politiques et procédures.

Annexe B

Sites Web et publications des programmes d'enseignement

Agrément en conformité totale

Agrément en conformité totale
<ul style="list-style-type: none">• Un programme est conforme à 100 % des critères des Normes d'agrément.• Il n'y a aucun critère non conforme.• Il pourrait y avoir des préoccupations identifiées que le programme doit améliorer et mentionner dans le rapport périodique.• S'il n'y a aucun progrès, le statut d'agrément du programme peut être modifié pour un agrément en conformité partielle ou probatoire en tout temps durant le cycle d'agrément de six ans.
IMPORTANT POUR LES ÉTUDIANTS
<ul style="list-style-type: none">• Si un programme perd son statut d'agrément, les étudiants peuvent ne pas être considérés comme diplômés d'un programme d'enseignement agréé de la physiothérapie.• Les étudiants doivent être considérés comme des diplômés d'un programme d'enseignement agréé de la physiothérapie au Canada afin d'être admissibles à l'examen des compétences en physiothérapie et avoir le permis d'exercer la physiothérapie au Canada.• Le statut d'agrément du programme est important pour les étudiants diplômés afin d'être autorisés à exercer la physiothérapie au Canada. Il est recommandé que les étudiants joignent l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (alliancept.org) pour obtenir des renseignements sur l'obtention du permis de physiothérapeute au Canada après l'obtention du diplôme.

Un programme ayant reçu l'« agrément en conformité totale » doit :

- utiliser le texte requis, y compris la définition ci-dessus, lorsqu'il publie son statut d'agrément;
- fournir les coordonnées de l'AEPC (Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada, bureau 26, 509, chemin Commissioners Ouest, London (Ontario), N6J 1Y5, 226-636-0632, www.peac-aepec.ca)
- fournir un lien vers une description détaillée des niveaux d'agrément dans le site Web de l'AEPC

Agrément en conformité partielle

Agrément en conformité partielle
<ul style="list-style-type: none">• Un programme est conforme à 80-100 % des critères d'agrément dans au moins quatre normes et 50-79 % dans au plus deux critères.• Cela signifie que le programme doit se conformer à certains critères non satisfaits dans le prochain rapport périodique.

- Il pourrait y avoir des préoccupations identifiées que le programme doit améliorer et mentionner dans le rapport périodique.
- S'il n'y a aucun progrès, le statut d'agrément du programme peut être modifié pour probatoire en tout temps durant le cycle d'agrément de six ans.
- Si des progrès sont réalisés, le statut d'agrément du programme peut être modifié pour un agrément en conformité totale en tout temps durant le cycle d'agrément de six ans.

* Notez que tous les nouveaux programmes se verront attribuer ce niveau d'agrément jusqu'à ce qu'un rapport périodique soit présenté après l'obtention du diplôme de deux cohortes d'étudiants.

IMPORTANT POUR LES ÉTUDIANTS

- Si un programme perd son statut d'agrément, les étudiants peuvent ne pas être considérés comme diplômés d'un programme d'enseignement agréé de la physiothérapie.
- Les étudiants doivent être considérés comme des diplômés d'un programme d'enseignement agréé de la physiothérapie au Canada afin d'être admissibles à l'examen des compétences en physiothérapie et avoir le permis d'exercer la physiothérapie au Canada.
- Le statut d'agrément du programme est important pour les étudiants diplômés afin d'être autorisés à exercer la physiothérapie au Canada. Il est recommandé que les étudiants joignent l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (alliancept.org) pour obtenir des renseignements sur l'obtention du permis de physiothérapeute au Canada après l'obtention du diplôme.

Un programme ayant obtenu l'« agrément en conformité partielle » doit :

- utiliser le texte requis, y compris la définition ci-dessus, lorsqu'il publie son statut d'agrément;
- fournir les coordonnées de l'AEPC (Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada, bureau 26, 509, chemin Commissioners Ouest, London (Ontario), N6J 1Y5, 226-636-0632, www.peac-aepe.ca)
- fournir un lien vers une description détaillée des niveaux d'agrément dans le site Web de l'AEPC.

Agrément probatoire

Agrément probatoire

- Un programme présente une déficience dans un critère ESSENTIEL OU
- Un programme est conforme à moins de 50 % des critères d'agrément d'une norme OU
- Un programme est conforme à moins de 80 % des critères d'agrément de plus de deux normes OU
- Un programme ne montre aucun progrès pour se conformer aux préoccupations identifiées dans ses rapports périodiques.

IMPORTANT POUR LES ÉTUDIANTS

- Si un programme perd son statut d'agrément, les étudiants peuvent ne pas être considérés comme diplômés d'un programme d'enseignement agréé de la physiothérapie.

- Les étudiants doivent être considérés comme des diplômés d'un programme d'enseignement agréé de la physiothérapie au Canada afin d'être admissibles à l'examen des compétences en physiothérapie et avoir le permis d'exercer la physiothérapie au Canada.
- Le statut d'agrément du programme est important pour les étudiants diplômés afin d'être autorisés à exercer la physiothérapie au Canada. Il est recommandé que les étudiants joignent l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (alliancecept.org) pour obtenir des renseignements sur l'obtention du permis de physiothérapeute au Canada après l'obtention du diplôme.

Un programme ayant obtenu l'« agrément probatoire » doit :

- utiliser le texte requis, y compris la définition ci-dessus, lorsqu'il publie son statut d'agrément;
- fournir les coordonnées de l'AEPC (Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada, bureau 26, 509, chemin Commissioners Ouest, London (Ontario), N6J 1Y5, 226-636-0632, www.peac-aepe.ca)
- fournir un lien vers une description détaillée des niveaux d'agrément dans le site Web de l'AEPC (trouvé sous la rubrique agrément/niveaux d'agrément)

Dans les deux semaines suivant la décision, le président du programme et l'administrateur dont il relève doivent informer les enseignants, le personnel et les étudiants inscrits au programme et prévoyant s'inscrire au programme, du statut d'agrément probatoire du programme, en utilisant le texte requis (voir la politique ACC-01 : Décisions d'agrément).

Non-agrément

Non-agrément
<ul style="list-style-type: none"> • Un programme ne respecte pas les exigences d'agrément OU • Un programme ayant l'agrément en conformité totale, partielle ou l'agrément probatoire n'a pas montré de progrès significatifs durant la période spécifiée dans les rapports périodiques.
IMPORTANT POUR LES ÉTUDIANTS
<ul style="list-style-type: none"> • Si un programme perd son statut d'agrément, les étudiants peuvent ne pas être considérés comme diplômés d'un programme d'enseignement agréé de la physiothérapie. • Les étudiants doivent être considérés comme des diplômés d'un programme d'enseignement agréé de la physiothérapie au Canada afin d'être admissibles à l'examen des compétences en physiothérapie et avoir le permis d'exercer la physiothérapie au Canada. • Le statut d'agrément du programme est important pour les étudiants diplômés afin d'être autorisés à exercer la physiothérapie au Canada. Il est recommandé que les étudiants joignent l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (alliancecept.org) pour obtenir des renseignements sur l'obtention du permis de physiothérapeute au Canada après l'obtention du diplôme.

Un programme ayant obtenu le « non-agrément » doit

- utiliser le texte requis, y compris la définition ci-dessus, lorsqu'il publie son statut d'agrément;
- fournir les coordonnées de l'AEPC (Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada, bureau 26, 509, chemin Commissioners Ouest, London (Ontario), N6J 1Y5, 226-636-0632, www.peac-aepec.ca)
- fournir un lien vers une description détaillée des niveaux d'agrément dans le site Web de l'AEPC

Dans les deux semaines suivant la date de l'attribution, le président du programme et l'administrateur dont il relève doivent informer les enseignants, les chargés de cours, le personnel, les étudiants inscrits au programme et prévoyant s'inscrire au programme, que le programme a reçu le statut de non-agrément, en utilisant le texte requis (voir la politique ACC-01 : Décisions d'agrément).